

Statuts de l'Association LES ENROLLERES

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION .

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901, ayant pour titre :

LES ENROLLERES.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : OBJET .

Cette association a pour but :

- ✧ le développement de la pratique du patinage en roller et sa promotion, notamment au travers de compétitions,
- ✧ la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle,
- ✧ la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles.

Article 3 : SIEGE SOCIAL .

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau exécutif.

Article 4 : MOYENS .

L'association se donnera tous les moyens pour réaliser les buts qu'elle se fixe, notamment :

- l'association ou l'adhésion à une association n'entrant pas en contradiction avec les objectifs définis dans l'article 2, ceci sur décision du conseil d'administration,
- l'organisation ou la participation à des actions ou à des manifestations à caractère sportif, communautaires ou humanitaires conformément aux objets définis dans l'article 2,
- toute autre action de nature à développer des liens de solidarité avec ses membres.

Article 5 : COMPOSITION .

L'association se compose de :

- ↳ membres d'honneur,
- ↳ membres bienfaiteurs,
- ↳ membres actifs.

Article 6 : ADMISSION :

Pour être membre de l'association, il faut être âgé d'au moins dix-huit ans et être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Les adhésions sont formulées par écrit et signées par le demandeur. Le refus éventuel n'a pas à être motivé par le Bureau. L'admission n'est définitive qu'à l'encaissement des droits de cotisation annuelle par le trésorier. La cotisation ne peut être rachetée.

Par leur inscription les membres s'engagent à accepter et à respecter le règlement intérieur et les statuts de l'association et à y adhérer dans un esprit amical et communautaire en y faisant preuve de sportivité et de fair-play, notamment à l'occasion des entraînements et des compétitions.

Article 7 : MEMBRES .

Sont membres d'honneur de l'association, les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de verser une cotisation. La qualité de membres d'honneur est acquise à vie, mais exclue tout mandat au sein du conseil d'administration ou du Bureau de l'association. Elle est prononcée par le conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée au moins égal à celui fixé chaque année par le règlement intérieur ainsi qu'une cotisation annuelle de bienfaiteur définie annuellement par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration et le Bureau de l'association ne peuvent compter plus d'un quart de membres bienfaiteurs, et ceux-ci ne peuvent exercer les fonctions de président ou de trésorier.

Sont membres actifs, les adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration et soumise à l'approbation à la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 : DEMISSIONS - RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- ↳ la démission,
- ↳ le décès,
- ↳ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications dans le mois suivant l'accusé réception de la lettre recommandée.

La faute grave est définie par le Règlement Intérieur.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association, sont :

- ↳ le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- ↳ les subventions de l'Etat ou les collectivités publiques,
- ↳ les revenus de ses biens,
- ↳ les emprunts, les rémunérations des prestations et services fournis par l'association, ainsi que les ressources résultant du mécénat,
- ↳ toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 3 à 8 membres élus, au scrutin secret, pour une année, par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs et bienfaiteurs, jouissant de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des personnes ainsi élues prennent fin à la date d'échéance du mandat de la personne qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau défini dans le règlement intérieur et composé au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil d'administration peut décider de la création de postes d'adjoints et de vice-président. Ceux-ci sont élus dans les mêmes conditions que les membres statutaires.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise notamment tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et une durée limitée.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont transcrits sur un registre.

Tout membre du conseil d'administration qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Article 12 : BUREAU .

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il prend à cet effet toutes les mesures pratiques et nécessaires et en rend compte au Conseil d'Administration lors de ses réunions.

Le Président :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'action en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le Trésorier :

Il gère le patrimoine de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il établit une comptabilité régulière de ses opérations et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il prépare le budget annuel soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Secrétaire :

Il exécute les formalités administratives sur délégation du Président et assure la tenue et le suivi des conseils d'administration et des Assemblées Générales.

En cas d'empêchement du trésorier constaté par le Conseil d'Administration, le secrétaire assume les fonctions de trésorier.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée à la demande du Bureau ou sur la demande d'un quart des membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et fixé par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ce bilan pourra être vérifié avant l'assemblée par des commissaires - vérificateurs élus à la précédente assemblée générale, chargés d'établir un rapport sur la tenue des comptes, selon les modalités reprises dans le Règlement Intérieur.

L'assemblée délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association et adressée au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée au Secrétaire. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection au scrutin secret, des membres du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à 25 % des membres inscrits et à jour de leur cotisations quand l'association a plus de 20 membres, en deçà le quorum est fixé à 5 membres. Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé comme indiqué dans le règlement intérieur.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, ou le tiers des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation et de fonctionnement prévues par l'article 12.

Cette assemblée générale a ce caractère extraordinaire lorsqu'elle statue toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution, et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Article 15 : LE REGLEMENT INTERIEUR .

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Il entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il deviendra définitif après son agrément.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points et modalités ayant trait à l'administration et au fonctionnement de l'association.

Article 16 : DISSOLUTION .

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire réunie pour cet objet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu, est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 17 : FORMALITES .

Le président au nom du Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Paris, le 6/05/2010


C. PROVOT
Présidente


I. GARCIA RODRIGO
TRÉSORIER


Patrick Thouverain
Secrétaire